

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0020-2022 du 5 avril 2022 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et sa période d'application prolongée jusqu'au 30 avril 2022 par l'arrêté numéro AM 0027-2022 du 14 juin 2022, l'arrêté numéro AM 0033-2022 du 26 juillet 2022 et l'arrêté numéro AM 0096-2022 du 12 septembre 2022, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Saint-Charles-Borromée, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 14 novembre 2022

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78580

A.M., 2022

Arrêté numéro FIN-22 du ministre des Finances en date du 17 novembre 2022

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

CONCERNANT le transfert du fonds d'amortissement d'un emprunt à long terme effectué en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi sur l'administration financière

VU QUE le premier alinéa de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière édictant que le ministre des Finances peut, par arrêté, constituer un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi et en détermine les modalités chaque fois qu'elles ne sont pas autrement prévues.

VU QUE l'Arrêté numéro FIN-11 du 12 juin 2012 du ministre des Finances, par lequel le ministre des Finances a constitué un fonds d'amortissement afférent au remboursement des emprunts à long terme effectués en vertu de

cette section de la loi, lorsque les modalités relatives à ces emprunts prévoient le dépôt de sommes à ce fonds d'amortissement et en a déterminé les modalités.

VU QUE le troisième alinéa de l'article 64 de cette loi prévoit que, chaque fois qu'un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement a été constitué est racheté avant échéance ou renouvelé ou soldé à échéance, le ministre peut, par arrêté, transférer et appliquer ce fonds d'amortissement ou une partie quelconque de ce fonds à un autre emprunt effectué en vertu de cette section de la loi, ou verser les sommes constituant ce fonds à tout autre fonds d'amortissement déjà constitué relativement à un tel emprunt.

VU QUE l'emprunt constaté des billets 3,50 % série B107 échéant le 1^{er} décembre 2022 pour lequel un fonds d'amortissement, d'une valeur de 1 200 000 000 \$, a été constitué, sera soldé à échéance.

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances arrête ce qui suit:

QUE le fonds d'amortissement constitué pour l'emprunt constaté par les billets 3,50 % série B107 échéant le 1^{er} décembre 2022, d'une valeur de 1 200 000 000 \$ soit, en date du 1^{er} décembre 2022, transféré et appliqué au bénéfice de l'emprunt constaté par les billets 2,75 % série B122 échéant le 1^{er} septembre 2027.

Québec, le 17 novembre 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

78601